



MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE

----- DECRET N°2026-980

déclarant d'Utilité Publique pour les travaux dans le cadre du Programme Intégré d'Assainissement d'Antananarivo – Phase II (PIAA2), portant sur l'acquisition, par voie amiable ou par expropriation, ainsi que la libération d'emprise pour cause d'Utilité Publique, des parcelles de terrain et/ou immeubles touchés par ces travaux

LE PRESIDENT DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat.

Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances;

Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 complétée par la loi organique n°2016-030 du 22 août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires;

Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;

Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;

Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des personnes morales de droit public ;

Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014, modifiée et complétée par les lois n°2015-002 du 26 Février 2015, n° 2015-008 du 1er avril 2015, n°2018-01 du 11 juillet 2018, n°2021-010 du 05 août 2021, n°2021-012 du 11 août 2021 et 2023-023 du 31 janvier 2024, relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu la loi n°2022-013 du 1er août 2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière non titrée ;

Vu la loi n° 2025-026 du 05 mars 2026 portant code de l'eau ;

Vu l'ordonnance n°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;

Vu l'ordonnance n°60-166 du 3 octobre 1960 constituant le long des routes nationales et des routes provinciales une réserve d'emprise ;

Vu l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au patrimoine routier ;

Vu le décret n°60-529 du 28 décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'ordonnance n°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;

Vu le décret n° 2003-940 du 09 septembre 2003 relatif aux périmètres de protection.

Vu le décret n°2008-1141 du 1er décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;

Vu le décret n°2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales du droit public ;

Vu le décret n° 2022-481 du 05 avril 2022 modifié et complété par le décret n° 2024-065 du 23 janvier 2024 et le décret n° 2026-794 du 30 Mars 2026 fixant les attributions du Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

Vu le décret n°2022-1250 du 31 août 2022 déterminant les modalités d'application de la loi n°2022-013 du 01 août 2022 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée;

Vu le décret n°2025-165 du 18 février 2025 modifié et complété par le décret n°2025-822 du 30 juillet 2025 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Vu le décret n° 2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°34334/2025/MEAH du 19 novembre 2025 portant ouverture d'une enquête administrative de commodo et in commodo relative à l'acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains et/ ou immeubles nécessaires aux travaux de renforcement du système de drainage pour la prévention des inondations dans le Centre-ville, notamment dans les secteurs d'Analakely et d'Antanimena et à la réhabilitation du réseau de drainage du stade Mahamasina.

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène,

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. - Le présent décret déclare d'Utilité Publique pour les travaux dans le cadre du Programme Intégré d'Assainissement d'Antananarivo – Phase II (PIAA2), portant sur l'acquisition, par voie amiable ou par expropriation, ainsi que la libération d'emprise pour cause d'Utilité Publique, des parcelles de terrain et/ou immeubles touchés par ces travaux.

Article 2.- Sont déclarées d'Utilité Publique les travaux cités ci-après, dans le cadre du Programme Intégré d'Assainissement d'Antananarivo – Phase II (PIAA2), avec toutes conséquences de droit :

- Travaux de l'Opération 1 : Renforcement du système de drainage pour la prévention des inondations dans le Centre-ville, notamment dans les zones d'Analakely et d'Antanimena ;
- Travaux de l'Opération 2 : Réhabilitation du réseau de drainage du stade et du secteur Mahamasina ;
- Les sites de recasement des personnes affectées par le projet.

Article 3.- A défaut d'accord amiable, sont frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 susvisée, les parcelles et/ou immeubles touchés par lesdits travaux, tels qu'ils sont figurés sur les plans annexés au présent décret.

Article 4.- Le présent décret ne constitue pas acte de cessibilité des propriétés désignées, lequel acte interviendra ultérieurement, et conjointement avec les états et plans parcellaires y afférents.

Article 5.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 6.-Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, le Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 23 avril 2026

Michaël RANDRIANIRINA

Par le Président de la Refondation
de la République, Chef de l'Etat,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Mamitiana RAJAONARISON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Fanirisoa ERNAIVO

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et des Services Fonciers,

Le Ministre de l'Eau, de l'Assainissement
et de l'Hygiène,

René de Rolland Urbain LYLYSON

Minosoa Anjaratiana Elia RAZAFINDRIANIINA

Le Ministre de la Communication
et de la Culture

Ogascar Fenosoa MANDRINDRARIVONY